

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.053 du 4 septembre 2008

A. 175.142/XI-16.292

En cause : **INNAURATO** Patricia,
ayant élu domicile chez
Me P. BERTRAND, avocat,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes D. GERARD et A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

Partie intervenante :

UHLIG Sophie,
ayant élu domicile chez son conseil
Me F. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2006 par Patricia INNAURATO qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 24 mai 2006, publié au Moniteur belge le 6 juin 2006, par lequel Madame Sophie UHLIG est nommée juge de complément pour le ressort de la Cour d'appel de Liège;

Vu la requête en intervention introduite le 13 octobre 2006 par Sophie UHLIG;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2006 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 5 mars 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------